Exposé des motifs du projet de loi portant autorisation de ratification du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la défense et à la sécurité, signé le 23 décembre 2025 à Bamako.

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le 6 juillet 2024, le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger ont procédé à la création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), avec pour objectif de mutualiser leurs efforts pour relever les défis communs dans les domaines de la consolidation de la paix, de la stabilité, de la diplomatie et de l'émergence économique.

La naissance de cette entité s'est matérialisée au plan juridique par la signature du Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES) par les Chefs d'Etats des trois pays susmentionnés. Conformément à l'article 4 du Traité, un Protocole additionnel, précise, pour chacun des domaines que sont la défense et la sécurité, la diplomatie et le développement, les compétences relevant du niveau confédéral.

Dans le but de préciser les modalités de la coordination de la Confédération dans le domaine de la défense et de la sécurité, les Etats membres ont signé, le 23 décembre 2025 à Bamako, le Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la défense et à la sécurité. Conformément à son article 31, le Protocole additionnel requiert sa ratification par tous les Etats membres de la Confédération pour son entrée en vigueur.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent projet de loi portant autorisation de ratification du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la défense et à la sécurité, signé le 23 décembre 2025 à Bamako.

II. CONTENU DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

Le Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la défense et à la sécurité est composé d'un préambule et d'un dispositif de trente et un (31) articles, répartis en cinq (05) titres et cinq (05) chapitres.

Dans le préambule, les Etats membres de la Confédération rappellent l'impératif commun de défendre l'intégrité de la Confédération par la mise en place d'une architecture de défense et de sécurité collective. Soulignant la nécessité de respecter le droit international, notamment le principe de non-recours à la force entre les Etats, ils réaffirment leur détermination à mutualiser leurs moyens et leurs efforts en matière de défense et de sécurité.

Le Titre I, qui porte sur les dispositions générales, se compose de trois (03) articles. L'article 1er définit certains termes et expressions utilisés dans le Protocole. L'article 2 porte sur l'objet du Protocole, qui est notamment de mettre en œuvre une architecture de défense collective et d'assistance mutuelle, de défendre la

souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats membres, de garantir le respect du principe de non-agression entre Etats membres, et d'intégrer et de mutualiser les forces confédérales en matière de défense et de sécurité. L'article 3 énonce des principes fondamentaux, notamment le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-agression entre Etats membres, la mutualisation des forces, l'usage de la force en cas de nécessité pour faire face aux situations de rupture de la paix et de la stabilité dans l'espace confédéral et la considération de toute atteinte à l'intégrité d'une ou plusieurs Parties comme une agression contre toutes les autres Parties, entraînant un devoir d'assistance et de secours de toutes les Parties, de manière individuelle ou collective, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité au sein de l'espace.

Le Titre II, qui porte sur la mutualisation, est composé de cinq (05) chapitres.

Le chapitre 1, est consacré à l'assistance mutuelle et est composé de 6 articles qui traitent de l'esprit de défense collective, des requêtes d'appui adressées aux autres Etats membres, de la coordination de l'appui, des dommages subis par les forces déployées, de la durée du déploiement des personnels dans un Etat membre et du respect des lois et règlement du pays d'accueil par le personnel déployé.

Le chapitre 2 est consacré au Comité des Chefs d'Etat-major de la Confédération et comprend 4 articles qui instituent le Comité, fixent ses attributions et déterminent sa composition et son fonctionnement.

Le chapitre 3 porte sur la Force Unifiée AES (FU-AES). Il est composé de 7 articles portant notamment sur la création de la FU-AES, la définition de ses attributions, son commandement opérationnel, de sa stratégie de communication, le financement de ses actions et le régime disciplinaire applicable au personnel de la Force.

Le chapitre 4 porte sur le partage du renseignement d'intérêt militaire.

Le chapitre 5 porte sur le financement et le soutien aux activités de mise en œuvre du Protocole.

Le Titre III porte sur les relations avec les partenaires et les organisations internationales. Composé de l'article 25, il précise que la Confédération peut collaborer avec tout partenaire ou toute organisation sous-régionale, régionale ou internationale intervenant dans le domaine de la défense et de la sécurité, respectueux des principes de la Charte du Liptako-Gourma et du Traité, avec le consentement des Etats membres.

Le Titre IV, composé des articles 26 et 27, est consacré au règlement des différends.

Le Titre V est relatif aux dispositions finales. Il comprend les articles 28 à 31, qui traitent respectivement de la conclusion d'arrangements techniques, des amendements du Protocole, de son dépositaire et de son entrée en vigueur.

III. APPEL A LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

Le Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la défense et à la sécurité constitue un instrument majeur dans la consolidation de la Confédération. Sa ratification permettra, entre autres :

- la mise en place d'un système d'interopérabilité par les Etats confédérés, afin de faciliter la coordination de l'appui mutuel ;
- l'institution d'un Comité des Chefs d'Etat-major de la Confédération, chargé de la mise en œuvre et du suivi du Protocole, sous la supervision des Ministres chargés de la défense et conformément aux orientations du Collège des Chefs d'Etat ;
- la création de la Force Unifiée AES (FU-AES), qui constitue la mise en commun d'une capacité militaire des Etats de la Confédération, avec pour objectifs d'assurer les missions de défense collective, neutraliser les terroristes et les bandits armés, lutter contre la criminalité transfrontalière organisée et la cybercriminalité, sécuriser les populations et les biens, contribuer à l'exercice de l'autorité des Etats membres dans la zone d'opération de la Force en vue de favoriser la relance des activités socio-économiques et faire face à toute autre forme de menace contre l'un des Etats membres ;
- la mise en place d'un cadre de partage du renseignement d'intérêt militaire.

Conformément à l'article 149 de la Constitution, le Protocole additionnel entre dans la catégorie des traités et accords qui engagent les finances de l'Etat.

Au regard de ce qui précède, il est souhaitable que le Burkina Faso procède à la ratification du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la défense et à la sécurité.

Karamoko Jean Marie TRAORE
Officier de l'Ordre de l'Etalon

BURKINA FASO
-=-=-=-=-=-
LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS
-=-=-=-=-=-
ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION

IVE REPUBLIQUE
-=-=-=-=-=-
TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

PROJET DE LOI N°_____/2026/ALT

PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL AU TRAITE PORTANT CREATION DE LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES), RELATIF A LA DEFENSE ET A LA SECURITE, SIGNE LE 23 DECEMBRE 2025 A BAMAKO

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la résolution n° 001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n° 003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Est autorisée, la ratification du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la défense et à la sécurité, signé le 23 décembre 2025 à Bamako.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le

Le Président

Le Secrétaire de séance

CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES)

Un Espace - Un Peuple - Un Destin

PROTOCOLE ADDITIONNEL AU TRAITE PORTANT CREATION DE LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES), RELATIF A LA DEFENSE ET A LA SECURITE

Les Etats membres de la Confédération des Etats du Sahel,

Vu le Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES) ;

Vu la Charte du Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel (AES) ;

Résolus à défendre l'intégrité de la Confédération par la mise en place d'une architecture de défense et de sécurité collective ;

Considérant que le développement ne peut se réaliser que dans un environnement de paix et de sécurité ;

Soulignant la nécessité de respecter le droit international, notamment le principe de non-recours à la force entre les Etats ;

Déterminés à mutualiser leurs moyens et leurs efforts en matière de défense et de sécurité ;

Rappelant leur attachement au principe de non-agression entre les Etats ;

Conviennent de ce qui suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Aux fins du présent Protocole additionnel, on entend par :

a) **ACM** : les actions civilo-militaires conduites par une force dans le but d'obtenir l'acceptation et/ou le soutien des populations ;

b) **AES** : l'Alliance des Etats du Sahel ;

c) **Agression** : l'emploi de la force armée par un Etat, un groupe d'Etats, des terroristes ou des mercenaires contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat de la Confédération AES ;

d) **Appui** : l'action d'une force qui aide, couvre, élargit ou soutient la manœuvre d'une autre force ;

e) **CCEMC** : le Comité des Chefs d'Etat-Major de la Confédération AES ;

f) **CEMGA/CEMA** : le Chef d'Etat-Major des Armées d'un Etat membre de la Confédération ;

g) **Charte** : la Charte du Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel ;

h) **Collège** : le Collège des Chefs d'Etat de la Confédération AES ;

i) **COMANFU** : le Commandant de la Force Unifiée AES ;

j) **Confédération** : la Confédération des Etats du Sahel ;

k) **CONOPS** : le concept d'opérations ;

l) **Etat bénéficiaire** : l'Etat qui reçoit l'appui d'un ou plusieurs Etats de la Confédération AES ;

m) **Etat d'origine** : l'Etat qui appuie l'Etat bénéficiaire ;

n) **Force(s)** : toute unité, ensemble d'unités ou détachements des Forces Armées et des Forces de Sécurité intérieure d'un ou plusieurs Etats ;

o) **FU-AES** : la Force Unifiée de la Confédération des Etats du Sahel ;

p) **Interopérabilité** : la capacité des forces à opérer ensemble grâce à la compatibilité des organisations, des doctrines, des procédures et des équipements ;

q) **Matériel** : les armes, les munitions, les véhicules militaires, les aéronefs de transport et de combat et tout autre moyen de combat ;

r) **Menace** : une intention hostile conjuguée avec l'existence de moyens nécessaires pour la concrétiser ;

s) **Mutualisation** : le partage ou la mise en commun des compétences, des ressources et moyens (techniques, financiers, logistiques) en vue d'améliorer l'efficacité et la capacité d'une structure de défense et de sécurité et/ou de réduire les coûts ;

t) **Renseignement d'intérêt militaire** : le résultat de l'exploitation des informations brutes concernant les entités étrangères, les forces armées ennemies ou pouvant le devenir, les terroristes ou les zones dans lesquelles des opérations sont menées ou pourraient l'être ;

u) **Traité** : le Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel.

Article 2 : Le présent Protocole additionnel a pour objet de coordonner les actions en matière de défense et de sécurité.

A cet effet, il vise à :

- mettre en œuvre l'architecture de défense collective et d'assistance mutuelle ;
- défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats membres ;
- respecter le principe de non-agression entre Etats membres ;
- intégrer et mutualiser les forces en matière de défense et de sécurité ;
- créer les conditions sécuritaires pour le développement socioéconomique des Etats membres.

Article 3 : Dans le cadre du présent Protocole additionnel, les Etats membres s'engagent à observer les principes énoncés dans la Charte et le Traité, notamment :

- le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats membres ;
- la non-agression entre les Etats membres ;
- la mutualisation des forces ;
- l'usage de la force, en cas de nécessité, pour faire face aux situations de rupture de la paix et de la stabilité dans l'espace confédéral ;
- la considération de toute atteinte à l'intégrité d'un ou de plusieurs Etats membres comme une agression contre tous les autres Etats membres, entraînant un devoir d'assistance et de secours de tous les Etats membres, de manière individuelle ou collective, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans l'espace confédéral.

TITRE II : DE LA MUTUALISATION

Chapitre 1 : De l'assistance mutuelle

Article 4 : Les Etats membres s'engagent à se prêter mutuellement assistance en mettant l'accent sur l'esprit de la défense collective.

Article 5 : En cas de nécessité, un Etat membre peut adresser une requête d'appui à un ou plusieurs autres Etats membres de la Confédération.

Article 6 : Pour la coordination de l'appui, les Etats membres mettent en place un système d'interopérabilité et créent les conditions de la mutualisation.

L'Etat bénéficiaire de l'appui assure le commandement.

Article 7 : Les dommages subis par toute force déployée, ceux causés aux tiers agissant sous le contrôle de la force, ainsi que les dommages collatéraux sont pris en charge par la Confédération.

Article 8 : Les personnels déployés en appui à un Etat membre respectent les lois et règlements dudit Etat.

En cas d'infraction de droit commun, l'auteur présumé est traduit devant la juridiction compétente de l'Etat d'accueil et peut purger sa peine dans son Etat d'origine à sa demande.

Article 9 : La durée du déploiement des personnels dans un Etat membre est décidée de commun accord entre l'Etat d'origine et l'Etat bénéficiaire.

Chapitre 2 : Du Comité des Chefs d'Etat-major de la Confédération

Article 10 : Il est institué un Comité des Chefs d'Etat-major de la Confédération, en abrégé « CCEMC ».

Le CCEMC est chargé de la mise en œuvre et du suivi du présent Protocole additionnel, sous la supervision des Ministres chargés de la Défense et conformément aux orientations du Collège des Chefs d'Etat.

Le CCEMC élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 11 : Le CCEMC est responsable de la mutualisation des forces. Il maintient un cadre d'échanges permanent à cet effet.

Le CCEMC est présidé par le Chef d'Etat-major des Armées de l'Etat qui assure la présidence de la Confédération.

Le président du CCEMC reçoit les directives du Ministre chargé de la Défense du pays qui assure la présidence de la Confédération.

Article 12 : Le CCEMC apporte un appui technique et administratif en matière de défense et de sécurité au Collège des Chefs d'Etat de la Confédération. Il analyse les situations géopolitiques et les questions de défense et de sécurité dans l'espace confédéral, et propose les réponses appropriées aux crises contextuelles.

Le CCEMC élabore des documents d'analyse relatifs aux questions de défense et de sécurité et soumet des recommandations aux ministres chargés de la Défense.

Article 13 : Le CCEMC se réunit une fois par semestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Chapitre 3 : De la Force Unifiée AES

Article 14 : Il est créé une force dénommée Force Unifiée AES, en abrégé « FU-AES ». La FU-AES est la mise en commun d'une capacité militaire bien déterminée des Etats de la Confédération pour assurer des missions de défense collective.

La FU-AES est placée sous le commandement opérationnel d'un Commandant de la Force qui prend le titre de Commandant de la FU-AES, en abrégé « COMANFU ».

Le COMANFU reçoit les directives du président du CCEMC.

Article 15 : La FU-AES est chargée de :

- neutraliser les terroristes et les bandits armés ;
- lutter contre la criminalité transfrontalière organisée et la cybercriminalité ;
- sécuriser les populations et les biens ;
- contribuer à l'exercice de l'autorité des Etats membres dans la zone d'opération de la Force ;
- contrer toute autre forme de menace à l'encontre d'un des Etats membres.

Les autres forces de défense et de sécurité participent aux côtés de la FU-AES à la sécurisation de la zone d'opération.

Article 16 : La FU-AES adopte une stratégie de communication opérationnelle commune visant à informer les populations, à lutter contre la désinformation et à promouvoir la dynamique confédérale.

Article 17 : La FU-AES définit ses règles d'engagement et veille à leur application et leur vulgarisation en son sein.

Article 18 : La prise en charge logistique de la force déployée est assurée par les moyens de la FU-AES.

Article 19 : Un acte du CCEMC détermine l'organisation et le fonctionnement de la FU-AES.

Article 20 : En cas de faute disciplinaire commise par un personnel de la FU-AES, les sanctions sont prononcées à l'encontre de l'auteur par la chaine de commandement de la FU-AES et portées à la connaissance de son pays d'origine qui veille à leur application conformément à sa législation.

Chapitre 4 : Du partage du renseignement d'intérêt militaire

Article 21 : Un cadre de partage du renseignement d'intérêt militaire est mis en place par le CCEMC.

Ce cadre assure la veille permanente et étudie l'état des risques, des menaces et des opportunités dans le but d'éclairer les prises de décisions. Il appuie le CCEMC dans les activités de planification et de conduite des opérations.

Article 22 : Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du cadre prévu à l'article 21 sont précisés par un acte du CCEMC.

Chapitre 5 : Du financement et du soutien

Article 23 : Le financement des activités de mise en œuvre du présent Protocole additionnel est assuré par les contributions des Etats membres de la Confédération.

Article 24 : Les Etats membres de la Confédération fournissent les moyens logistiques et humains demandés par le CCEMC.

TITRE III : DES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 25 : Dans le cadre de la défense collective, la Confédération peut collaborer avec tout partenaire ou toute organisation sous-régionale, régionale ou internationale intervenant dans le domaine de la défense et de la sécurité, respectueux des principes de la Charte du Liptako-Gourma et du Traité, avec le consentement des Etats membres.

TITRE IV : DU REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 26 : Tout différend né de l'interprétation et/ou de l'application du présent Protocole additionnel est réglé par concertation au sein du CCEMC.

Article 27 : En cas de non règlement du différend au sein du CCEMC, il est fait recours à la voie diplomatique.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Les Etats membres peuvent conclure des arrangements techniques en vue de la mise en œuvre du présent Protocole additionnel.

Article 29 : Tout Etat membre peut proposer des amendements au présent Protocole additionnel.

Les amendements entrent en vigueur dans les conditions prévues à l'article 31 du présent Protocole additionnel.

Article 30 : La République du Mali est désignée dépositaire du présent Protocole additionnel.

Article 31 : Le présent Protocole additionnel entre en vigueur le jour de la notification du dépôt du dernier instrument de ratification.

Fait à Bamako, le 23 décembre 2025

Ont signé le présent Protocole additionnel :

Pour le Burkina Faso

S.E. Le Capitaine Ibrahim TRAORE
Président du Faso,
Chef de l'Etat

Pour la République du Mali

S. E. Le Général d'Armée Assimi GOITA
Président de la Transition,
Chef de l'Etat

Pour la République du Niger

S. E. Le Général d'Armée Abdourahamane TIANI
Président de la République,
Chef de l'Etat